

GUIDE DE L'EXPLOITANT D'UN AMÉNAGEMENT DE TRANSPORT ROUTIER



> Juin 2021

Les missions de l'Autorité en matière de gares routières

INFORMER pour permettre le développement d'une offre concurrentielle de transport interurbain par autocar

RÉGULER pour permettre l'exercice d'une concurrence effective au bénéfice des usagers des services de transport

La libéralisation du marché du transport régulier interurbain de voyageurs par autocar

La loi Macron du 6 août 2015 a libéralisé le transport régulier interurbain de voyageurs par autocar. L'accès des nouveaux opérateurs aux gares routières et autres aménagements de transport routier constitue un enjeu important pour le développement de ce marché.

Aux fins d'information des parties prenantes du secteur, en application de l'article L. 3114-10 du code des transports, l'Autorité tient, depuis le 1^{er} mai 2016, un **registre public des gares routières et autres aménagements routiers**.

<https://www.autorite-transport.fr/les-autocars/gares-routieres/registre-public-et-carte-interactive-des-gares-routieres/>

Les principales décisions de l'Autorité en vigueur

Décision n° 2020-068 relative au registre

Décision n° 2020-007 relative à la collecte régulière d'informations

Décisions n° 2016-101 et n° 2017-116 relatives aux règles d'accès

Contact « registre » et « collecte d'informations » : registregaresroutieres@autorite-transport.fr

Contact et notification « règles d'accès » : reglesgaresroutieres@autorite-transport.fr

Renseignez-vous sur : <https://www.autorite-transport.fr/les-autocars/gares-routieres/>



Quels aménagements de transport routier doivent être inscrits au registre public tenu par l'Autorité ?

LE CODE DES TRANSPORTS

Le **code des transports** prévoit que sont assujettis à l'obligation de déclaration au registre :

- les **aménagements de transport routier accessibles au public, destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier**, à l'exclusion des aménagements exclusivement destinés au transport scolaire ;
- lorsqu'ils constituent ou comprennent un ou plusieurs arrêts de services réguliers :
 - les parcs de stationnement ;
 - les espaces destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers pour l'ensemble des usagers de la route, le véhicule devant repartir immédiatement ;
- les espaces situés sur les voies ouvertes à la circulation publique qui sont signalés comme étant destinés à l'arrêt des services réguliers ;
- les espaces pour lesquels un paiement est spécifiquement exigé pour l'arrêt de services réguliers.

La décision n° 2020-068 du 15 octobre 2020 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers

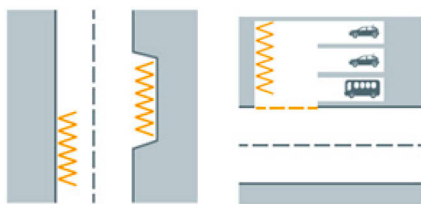
La décision exclut de l'obligation de déclaration au registre : *« les aménagements consistant en un ou plusieurs emplacements d'arrêt situés sur la chaussée ou en évitement, et destinés aux seuls services de transport conventionnés urbains ou scolaires en application d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement ».*

« Tout nouvel aménagement routier assujetti à l'obligation de déclaration devra être inscrit au registre au plus tard dans un délai d'un mois à compter du premier jour de son exploitation commerciale. »



Typologie des aménagements de transport routier

Un **arrêt routier** est un aménagement situé sur la chaussée ou en évitement, quel que soit son niveau d'équipement.



Un **arrêt sur parking** est un aménagement qui est situé dans un espace ou un bâtiment destiné au stationnement des véhicules.

Une **gare routière** est un aménagement équipé d'un bâtiment destiné à l'accueil des voyageurs.



Une **halte routière** est un aménagement qui n'est pas équipé d'un bâtiment d'accueil des voyageurs.

Sans considération de la catégorie de laquelle il relève, un aménagement routier fait partie d'un **pôle d'échange multimodal** s'il permet aux voyageurs d'emprunter un autre mode de transport collectif.

Qui est l'exploitant d'un aménagement routier ?

Au sens du régulateur, l'exploitant est celui qui exerce la responsabilité de décisionnaire final pour délivrer les autorisations d'accès à cet aménagement et définit, ou, le cas échéant, propose à l'autorité concédante, le montant des tarifs qui y sont pratiqués. Il a également la responsabilité de déclarer l'aménagement qu'il exploite au registre public des gares routières tenu à jour par l'Autorité de régulation des transports, conformément aux dispositions de l'article L. 3114-3 du code des transports.

Le cas échéant, l'exploitant est tenu de définir, notifier à l'Autorité de régulation des transports et mettre en œuvre les règles d'accès à l'aménagement routier qu'il exploite.



La décision n° 2020-007 du 23 janvier 2020 relative à la transmission d'informations par les exploitants d'aménagements routiers

Les exploitants des aménagements inscrits au registre doivent transmettre avant le 1^{er} septembre de chaque année, les informations sur les caractéristiques, la gestion financière et la fréquentation au titre de l'année précédente.

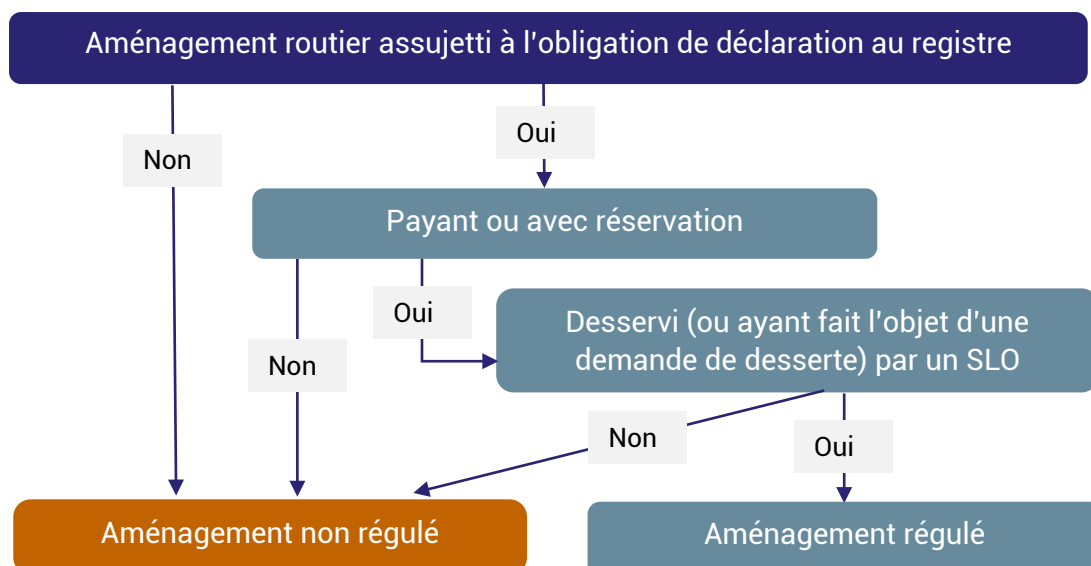
L'Autorité collecte également les informations relatives aux investissements réalisés dans ces aménagements au cours des huit dernières années.

Quels aménagements routiers sont régulés ?

LE CODE DES TRANSPORTS

Le code des transports prévoit que :

- sont assujettis à la mise en œuvre de **règles d'accès** les aménagements autres que ceux comportant un unique emplacement d'arrêt exclusivement destinés aux services de transport urbain ;
- **ces règles deviennent applicables dès que l'aménagement fait l'objet d'une demande de desserte par des services librement organisés ;**
- ne sont toutefois pas soumis à cette obligation :
 - les aménagements **ne relevant pas du service public** sauf s'ils sont adossés fonctionnellement à une installation ou une infrastructure ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne destinée à l'accueil des passagers ou situés sur le domaine public autoroutier ;
 - les aménagements **accessibles gratuitement et, sous réserve de disponibilité, sans réservation** à tous les véhicules de transport collectif.



RÈGLES D'ACCÈS

Le législateur a accompagné l'ouverture du marché du transport par autocar de l'assujettissement des exploitants de gares routières à la mise en œuvre de **règles d'accès transparentes, objectives et non discriminatoires**. Cette exigence permet de lever les barrières réglementaires et techniques à l'entrée de nouveaux acteurs sur un marché historiquement confié à un monopole public.

L'Autorité a précisé dans les décisions n° 2016-101 du 15 juin 2016 et n° 2017-116 du 4 octobre 2017, la structure-type et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des règles d'accès.

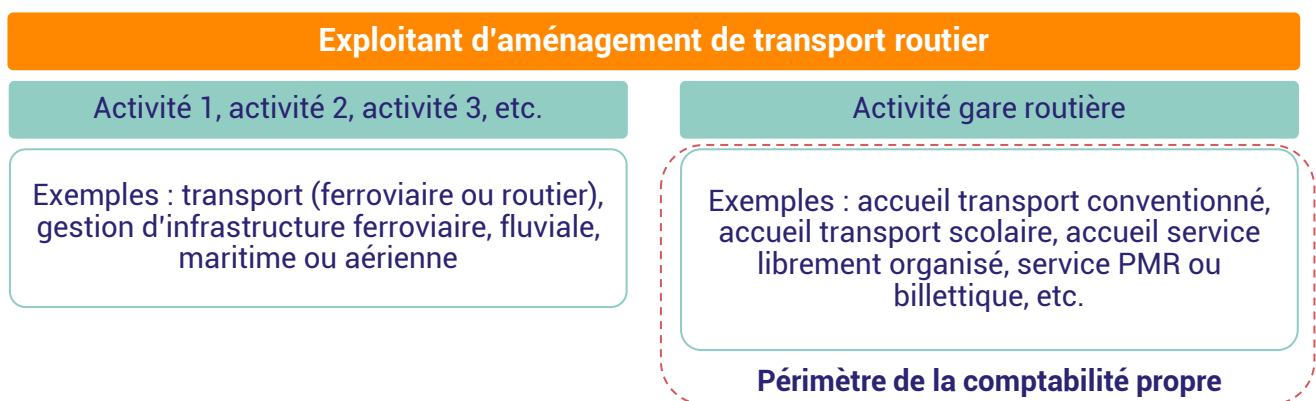
TRANSPARENCE

Les règles d'accès doivent être **notifiées à l'Autorité** préalablement à leur entrée en vigueur et **publiées sur internet** par l'exploitant.

COMPTABILITÉ PROPRE

Les exploitants d'aménagement de transport routier régulé présentent parfois une structure verticalement intégrée, dans laquelle ils gèrent une infrastructure adossée ou exploitent des services de transport public par autocar.

Pour prévenir les risques d'atteinte à la concurrence, le législateur a instauré une **séparation comptable entre les activités non concurrentielles de gestion des gares routières et les autres activités de l'exploitant**.



Directeur de la publication : Bernard Roman

Auteurs et contributeurs : Sophie Plumel / Estelle Chauveau

Crédits photos couverture : BlaBlaBus/Blablacar – Flixbus – Sophie Plumel